

**N° 8057<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2023)

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous informer de deux redressements matériels apportés à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire à travers le projet de loi.

- 1) La suppression de la première phrase de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire par l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre a) nécessite un redressement au niveau de la syntaxe, à savoir le déplacement de la lettre a) après le mot « comprend ».
- 2) À l'article 19 de la loi précitée du 23 juillet 1952, modifié par l'article 3, une faute d'orthographe est redressée.

Au cours du mois de février 2023, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense adoptera son rapport contenant ces redressements et le projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés au mois de mars 2023.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de la transmettre, le cas échéant, aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

8057

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) la première phrase est supprimée ;

b) à la lettre a), déplacée après le mot « comprend », les phrases 2 et 3 sont supprimées ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 2.** L'article 14, alinéa 2, de la même loi, est supprimé.

**Art. 3.** À l'article 19, les termes « qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, » sont supprimés et le mot « Luxembourgeois » est écrit avec une majuscule.

**Art. 4.** L'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

« (1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités. ».

\*

**TEXTE COORDONNE****EXTRAITS****(Loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant  
l'organisation militaire)**

**Art. 9.** (1) ~~Le corps des officiers de carrière comprend:~~

a) ~~Le cadre du personnel comprend :~~

a) un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/ chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/ commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. ~~Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de cent dix officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent soixante sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de cent caporaux.~~

b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.

c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) ~~Le corps des sous-officiers de l'armée comprend:~~

(...) *supprimé*

(3) *supprimé*

~~(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.~~

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

Ce renforcement aura lieu sur une base exclusivement volontaire.

Les modalités de cette mesure seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 14.** Le personnel civil de l'armée peut comprendre :

- a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- b) des employés de l'Etat ;
- c) des ouvriers de l'Etat.

~~Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser « deux cent quarante unités » y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.~~

**Art. 19.** Dans les limites du contingent, ~~qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après,~~ tout Luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-huit ans accomplis au moins et s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

**Art. 20.** (1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé par ~~règlement grand-ducal~~ à un maximum de huit cents unités.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération. Il peut

- (...) *supprimé*
- allouer une indemnité de ménage aux volontaires ayant la qualité de chef de ménage et en déterminer le montant,
- (...) *supprimé*
- prévoir une prime de démobilisation et en fixer le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les bénéficiaires.

La prime dont question au dernier tiret ci-dessus est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(...) *supprimé*

